

RÈGLEMENT N° 11

RÈGLEMENT RELATIF AUX RÈGLES DE VIE COLLÉGIALE

Modifié le 9 juin 2026

Adopté au conseil d'administration :
21 février 1995 (CA-1995-02-21-04)

Modifié :
22 février 2000 (CA-2000-02-22-09)
14 mars 2006 (CA-2006-03-14)
30 avril 2013 (CA-2013-04-30-05)
14 juin 2016 (CA-2016-06-14-23)
12 juin 2018 (CA-2018-06-12-13)
9 juin 2026 (CA-2026-06-09-15)

© Cégep de Drummondville
960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
1. CHAMP D'APPLICATION	6
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
3.1 Accès au cégep et utilisation des locaux.....	7
3.2 Activités de promotion, de sollicitation et de vente	7
3.3 Activités sociales et sorties	7
3.4 Alcool et drogues.....	7
3.5 Animaux.....	8
3.6 Armes.....	8
3.7 Attitude et comportement éthiques.....	8
3.8 Biens personnels.....	8
3.9 Casiers.....	8
3.10 Communication interne et externe	8
3.11 Consentement et droit à l'image	9
3.12 Droit d'auteur et intégrité intellectuelle.....	9
3.13 Harcèlement et discrimination.....	9
3.14 Identification	9
3.15 Jeux de hasard.....	9
3.16 Nourriture et boisson	10
3.17 Santé et sécurité.....	10
3.18 Stationnement et circulation.....	10
3.19 Tabac et cigarette électronique (vapoteuse).....	10
3.20 Tenue vestimentaire	11
3.21 Utilisation des biens du cégep	11
3.22 Utilisation des technologies de l'information et des communications	12
4. DÉCLARATIONS	12

5. MODALITÉS D'INTERVENTION	12
5.1 Dispositions relatives aux cours (personnes étudiantes).....	12
5.2 Dispositions relatives aux cours (enseignantes et enseignants).....	12
5.3 Par toute autre personne responsable d'une activité.....	13
5.4 Dans toute autre circonstance	13
6. SANCTIONS.....	13
6.1 Pour tout membre du personnel dans le cadre de ses fonctions	13
6.2 Pour la personne étudiante	14
6.3 Pour toute personne autre que celles visées par les articles 6.1 et 6.2.....	15
7. RECOURS POSSIBLES	15
7.1 Recours des membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions.....	15
7.2 Recours des personnes lors d'une sanction autre qu'une suspension de plus de cinq (5) jours ou d'une expulsion du cégep	15
7.3 Recours des personnes lors d'une suspension de plus de cinq (5) jours ou d'une expulsion du cégep.....	15
7.4 Appel d'une personne étudiante à un verdict de suspension de plus de cinq (5) jours ou d'expulsion du cégep	15
8. RESPONSABILITÉS	16
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
ANNEXES.....	17

Préambule

Le règlement no 11 - *Règlement relatif aux règles de vie collégiale* comporte deux dimensions inséparables :

- 1) Il indique les comportements attendus;
- 2) Il encadre, à l'intérieur de limites précises et selon des modalités définies, l'exercice des pouvoirs du Cégep.

Le présent règlement vise à définir les règles pour mieux vivre ensemble et à assurer la santé et la sécurité de tous. Il rappelle également l'importance du respect, du dialogue et de la civilité dans une approche d'inclusion et de bienveillance envers chaque membre de la communauté collégiale.

Il s'appuie sur les valeurs du projet éducatif ainsi que sur celles du plan stratégique. Les valeurs promues sont :

- L'ouverture dans le respect des choix des individus, dans l'adoption d'un comportement éthique, dans l'acceptation de divergences d'opinions et l'inclusion de tous les individus;
- La collaboration dans l'engagement et le partage des responsabilités dans une équipe de travail, dans l'entraide offerte à quelqu'un qui en ressent le besoin ainsi que dans la mise en place d'une communication respectueuse envers chaque membre de la communauté collégiale;
- L'autonomie dans l'autorégulation de ses émotions, dans la responsabilisation face à ses actions, dans la recherche de solutions permettant le développement de son sentiment d'efficacité personnelle et de celui de ses pairs;
- La réussite afin d'assurer le bien-être, l'accomplissement, la persévérance et l'engagement de la communauté collégiale.

Le Cégep adopte le présent règlement qui détermine certaines règles de vie collégiale, et ce, dans l'intérêt de maintenir un climat favorable à sa mission et en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et dans l'esprit de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, dont voici quelques extraits :

« *Tout être humain a droit (...) à la sureté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.* »

« *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.* »

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée.* »

« *Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général.* »

Afin d'outiller la communauté, le Cégep a développé une affiche résumant les éléments essentiels des règles de vie collégiale. Le visuel se nomme le Code de vie et se retrouve en annexe.



1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne présente au Cégep ou dans toute activité autorisée faisant partie de la mission ou des opérations du cégep, incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages et les laboratoires, et les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles tenues sur les lieux du collège ou dans d'autres lieux, notamment lors des projets de mobilité ou les compétitions sportives

Certaines règles, contenues dans d'autres règlements, politiques et directives du collège, s'appliquent dans des lieux spécifiques, à des activités particulières ou dans un contexte particulier. Les documents se retrouvent tous dans la section « Documents officiels » du site Web du collège, à l'adresse www.cegepdrummond.ca.

Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques et règlements, les sanctions prévues au présent règlement peuvent s'appliquer.

Les organismes locataires doivent s'assurer que les personnes présentes lors des activités au cégep se conforment aux politiques, règlements, procédures et directives du Cégep.

2. Dispositions générales

De façon générale, toute personne a le devoir de s'informer de ses responsabilités et de ses droits. Ces droits engagent cependant des responsabilités concordantes et, en ce sens, les personnes doivent respecter les procédures et les obligations indiquées sans dépasser les délais prescrits.

Ainsi, sans préjudice à tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rend passible de sanctions toute personne qui pose les actes ou adopte notamment les comportements suivants :

- manque de respect ou de civisme envers autrui;
- met en danger la santé et la sécurité des personnes qui fréquentent le cégep;
- utilise la menace, l'intimidation ou la violence dans la poursuite de ses fins, comme le définit la [Politique en matière de prévention du harcèlement et de la violence](#);
- commet du vandalisme, du vol ou tout autre acte criminel;
- porte atteinte à la réputation d'autrui par des propos diffamatoires ou haineux, qu'ils soient verbaux, écrits ou diffusés sur le Web;
- entrave ou perturbe, de façon indue, la bonne marche des activités du cégep;
- contrevient au présent règlement ou incite une autre personne à y contrevenir.



3. Dispositions particulières

3.1 Accès au cégep et utilisation des locaux

Toute personne qui travaille, étudie ou participe à une activité dument agréée par le collège est autorisée à circuler sur les lieux du cégep. Cependant, les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

La circulation dans les corridors du cégep doit se faire dans le respect des cours et activités qui y sont offertes. Il est donc demandé d'utiliser un niveau de langage ainsi qu'un niveau sonore approprié.

Tout local servant pour des activités pédagogiques est utilisé en priorité pour les cours et activités d'apprentissage.

Toute personne gênant délibérément la circulation, obstruant le passage et circulant dans le cégep, notamment en courant, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes, contrevient au présent règlement.

3.2 Activités de promotion, de sollicitation et de vente

Toute activité de promotion, de sollicitation et de vente sur la propriété du cégep doit être préalablement autorisée par la Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international.

Un organisme externe peut habituellement tenir, pour une période maximale de deux (2) jours, un kiosque d'exposition au cégep, et ce, après avoir obtenu l'autorisation de la Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international. Quand cela concerne une activité étudiante, la période maximale est de cinq (5) jours par session.

3.3 Activités sociales et sorties

Toute activité à caractère social, activité d'intégration ou sortie est autorisée dans la mesure où elle est organisée conformément aux politiques et directives établies par le Cégep.

3.4 Alcool et drogues

Toute personne étant sous l'effet ou possédant, consommant, distribuant, faisant la promotion ou procédant à la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toutes autres substances psychotropes, légales ou non, contrevient au présent règlement, à moins de bénéficier d'une prescription médicale. Dans un tel cas, la personne doit néanmoins être fonctionnelle pour ne pas contrevenir au présent règlement.



Toute personne étant sous l'effet ou possédant, consommant, distribuant, faisant la promotion ou procédant à la vente de boissons alcoolisées, légalement ou non, si ce n'est en vertu d'une autorisation spécifique, contrevient au présent règlement.

Le Cégep est dépositaire par l'entremise de son partenaire d'un permis permanent de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et est assujéti aux règlements civils en la matière. La Direction des communications, affaires étudiantes et du développement international est responsable de la gestion des autorisations reliées à ce permis.

3.5 Animaux

À l'exception des gens ayant obtenu un diagnostic médical, toute personne qui désire, pour des raisons exceptionnelles, faire entrer un animal à l'intérieur du cégep, peut le faire sous réserve de l'autorisation de la Direction des services administratifs.

3.6 Armes

Seules les personnes autorisées par la direction, dans le cas d'une activité éducative, peuvent posséder une arme ou tout objet ayant l'apparence d'une arme sur la propriété du cégep.

3.7 Attitude et comportement éthiques

Toute personne visée par le présent règlement doit adopter, en tout temps, une attitude et un comportement appropriés. La politesse, le respect et le civisme sont toujours de mise, conformément aux principes énoncés dans le Code de vie en annexe de ce présent règlement.

3.8 Biens personnels

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages des biens personnels.

3.9 Casiers

Toute personne qui en fait la demande obtient l'usage d'un casier et s'engage à le vider dans les trente (30) jours qui suivent son avis de départ, si elle quitte à la fin d'une session ou obligatoirement à la fin d'une l'année scolaire. Après ces délais, le Cégep enlèvera les cadenas et disposera des biens. De plus, le casier est un bien du Cégep, il ne peut être altéré ni à l'extérieur ni à l'intérieur.

3.10 Communication interne et externe

Tout affichage doit se faire conformément aux règles et procédures en vigueur La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international est responsable de l'affichage.

Seuls les membres du personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, sont en droit d'utiliser le nom de même que le logotype ou la signature sociale de l'établissement. L'utilisation de l'image du



Cégep est sous la responsabilité de la Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international. et est régie par la [Politique de communication](#) du collège.

En toute circonstance, une autorisation auprès de la direction est nécessaire.

3.11 Consentement et droit à l'image

Toute personne désirant avoir accès ou partager les renseignements personnels d'autrui doivent obtenir le consentement explicite de ces personnes, comme stipulé dans le [Règlement no 13 – Règles de gouvernance à l'égard de la protection des renseignements personnels](#). Il en va de même pour toute personne désirant photographier, filmer ou enregistrer des personnes, des cours ou des conversations.

3.12 Droit d'auteur et intégrité intellectuelle

Toute personne qui désire faire un usage quelconque d'une œuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire en s'y conformant et en respectant également les directives administratives édictées en cette matière par la Direction des études.

Toute personne souhaitant utiliser l'intelligence artificielle dans le cadre de ses activités doit s'assurer de le faire de manière responsable en se basant sur le cadre de référence élaboré par le cégep.

3.13 Harcèlement et discrimination

Toute forme de harcèlement, d'abus de pouvoir, d'intimidation, de dénigrement, de violence verbale ou physique et de discrimination, comme le définit la [Politique en matière de prévention du harcèlement et de la violence](#) du Cégep, est interdite, que cela se manifeste par des paroles, des écrits, des actes ou des gestes méprisants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

3.14 Identification

Toute personne se trouvant au cégep, notamment lorsque celle-ci veut avoir accès aux locaux de l'établissement ou à ses ressources, doit pouvoir s'identifier, soit par la carte d'identité émise par le Cégep, numérique ou physique, ou par toute autre pièce d'identité valide comportant une photo.

Toute personne qui refuse de s'identifier pourra être expulsée sur-le-champ par le personnel de sécurité ou un membre de la direction.

3.15 Jeux de hasard

Toute forme de jeux de hasard impliquant directement des sommes d'argent est interdite. Cependant, lors d'activités de collectes de fonds, les jeux de hasard sont permis, pourvu que l'activité soit sanctionnée par le Cégep.



3.16 Nourriture et boisson

Toute consommation de nourriture et de boisson doit se faire notamment à la cafétéria, aux cafés étudiants ou dans un local aménagé comme zone de repas. En s'assurant de bien nettoyer les lieux, les membres du personnel et les personnes étudiantes peuvent consommer à leur bureau ou dans une salle de réunion.

Toute personne ou tout regroupement de personnes désirant organiser une activité comportant un repas ou une collation dans un autre endroit que ceux mentionnés précédemment doit obtenir l'autorisation de la direction.

3.17 Santé et sécurité

Toute personne doit se soumettre aux politiques ou aux directives du Cégep en matière de santé, de sécurité et de premiers secours.

Seules les personnes autorisées par la direction peuvent posséder, utiliser et transporter des produits ou des matières dangereuses en conformité avec les politiques et les directives du Cégep en cette matière. La Direction des services administratifs est responsable du transport et de la manipulation des matières dangereuses.

Pour plus d'information sur les mesures d'urgences, il est possible de consulter la page [Mesures d'urgence / Santé et sécurité sur le site Web du collège](#)

3.18 Stationnement et circulation

Toute personne souhaitant stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit se conformer aux espaces réservés à cet effet, selon les tarifs et modalités établis par l'établissement. L'utilisation des places de stationnement exige l'utilisation d'une vignette de stationnement valide du Cégep; à défaut, le paiement par horodateur est obligatoire. Par ailleurs, les places réservées au covoiturage sont strictement réservées aux véhicules transportant deux personnes ou plus et détenant une vignette autorisant l'utilisation de ces espaces.

Toute personne circulant sur les terrains du cégep doit respecter le Code de la sécurité routière, de même que la signalisation affichée.

[Le Règlement concernant la circulation et le stationnement de véhicules sur la propriété du Cégep de Drummondville](#) détaille tous les principes d'application à respecter.

3.19 Tabac et cigarette électronique (vapoteuse)

Toute personne qui fume au cégep, incluant celle qui utilise la cigarette électronique (vapoteuse) et tout autre dispositif de cette nature, tant à l'intérieur du bâtiment que sur les terrains, contrevient au présent règlement.



En vertu de la [Politique de lutte contre le tabagisme](#) du collège, il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac dans tous les lieux et sur tous les terrains étant sous la responsabilité du Cégep, y compris les terrains des résidences étudiantes et du centre de la petite enfance, dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule appartenant au Cégep.

Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique (vapoteuse) et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

Le Cégep a le mandat et l'obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer l'exécution des dispositions de la Loi sur le tabac.

3.20 Tenue vestimentaire

Toute personne doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux activités et aux lieux du cégep. Sont interdites les tenues qui ne respectent pas les normes généralement admises dans un établissement d'enseignement supérieur, c'est-à-dire des vêtements adaptés à un environnement d'apprentissage et de travail respectueux et sécuritaire, ou comportant des symboles ou des propos haineux à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires, les ateliers et les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

Il est possible pour les départements d'enseignement et les services de préciser, dans leurs règles internes ou dans leur Politique départementale d'évaluation des apprentissages (PDEA), des attentes spécifiques concernant la tenue vestimentaire.

3.21 Utilisation des biens du cégep

Toute personne est responsable des biens du cégep qu'elle utilise ou qu'elle a sous sa garde et est tenue d'indemniser le collège pour tout bris, altérations, perte ou vol causés par sa négligence. En cas de problème, celle-ci doit aviser la direction sans délai.

Toute personne doit remettre le matériel emprunté ou loué au cégep dans les délais prescrits et dans son état d'origine.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais fixés par le Cégep avant qu'un autre prêt ou location ne lui soit consenti.

Toute utilisation de biens du cégep à des fins personnelles doit avoir été préalablement autorisée par la direction concernée.



3.22 Utilisation des technologies de l'information et des communications

L'utilisation des technologies de l'information et des communications au cégep est destinée à des fins éducatives et professionnelles. Leur utilisation à des fins personnelles est permise dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas au présent règlement, ni à la [Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des communications](#).

La personne responsable d'une activité peut permettre ou interdire l'utilisation d'appareils électroniques lors de son activité.

Toute personne piratant, utilisant la cyberintimidation ou fréquentant, sans raison pédagogique, des sites haineux ou pornographiques, contrevient au présent règlement.

4. Déclarations

Toute personne peut porter à l'attention de la direction ou de l'instance appropriée toute situation contrevenant au présent règlement.

Le Cégep privilégie une approche de conciliation dans le traitement des litiges. Toutefois, dans le cas d'un acte criminel, le collège fera appel aux autorités policières.

5. Modalités d'intervention

5.1 Dispositions relatives aux cours (personnes étudiantes)

5.1.1 La personne étudiante a des responsabilités et des droits relatifs aux cours auxquels elle est inscrite. (réf. PIEA).

5.1.2 Si la personne étudiante se sent lésée dans un de ses droits (réf. PIEA), il peut consulter différentes instances. Cependant, elle doit respecter dans l'ordre les étapes décrites dans le schéma de traitement d'une plainte, en annexe à ce règlement.

5.2 Dispositions relatives aux cours (enseignantes et enseignants)

5.2.1 L'enseignante ou l'enseignant a des responsabilités et des droits relatifs aux cours dont elle ou il est la ou le titulaire (réf. PIEA).

5.2.2 Le personnel enseignant a, entre autres, le droit d'intervenir auprès des étudiantes et des étudiants qui perturbent le fonctionnement adéquat d'un cours ou d'une activité d'apprentissage (réf. PIEA).



5.2.3 Selon la gravité de la situation, le personnel enseignant peut intervenir auprès de l'étudiant ou de l'étudiante qui perturbe le fonctionnement adéquat d'un cours ou d'une activité d'apprentissage en :

- lui donnant un avertissement verbal;
- lui transmettant un avertissement écrit;
- l'expulsant du cours et, si à propos, en informant la direction de cette intervention;
- demandant à la direction d'intervenir promptement.

Le personnel enseignant devrait garder une trace de toute intervention effectuée auprès des personnes étudiantes afin que la direction puisse intervenir en toute connaissance de cause à partir de faits justes et pertinents.

5.3 Par toute autre personne responsable d'une activité

Comme mesure transitoire pour rétablir le bon ordre, toute personne responsable d'une activité peut expulser de l'activité ou, selon la gravité de la faute, du cégep, une personne contrevenant au présent règlement. L'application de cette dernière mesure doit être communiquée à un membre de la direction.

5.4 Dans toute autre circonstance

Toute personne qui subit ou qui observe des attitudes et des comportements inappropriés, à l'encontre de l'un des éléments qui contreviennent aux prescriptions du présent règlement, doit en aviser un membre de la direction ou un membre du personnel de sécurité qui a pleine autorité pour enquêter et sanctionner les contrevenants.

6. Sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction dans le respect des principes de proportionnalité et de gradation, en rapport avec la gravité et la récurrence des manquements reprochés.

6.1 Pour tout membre du personnel dans le cadre de ses fonctions

La Direction des ressources humaines peut imposer une sanction conformément aux règlements et aux politiques du cégep ainsi qu'aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail.

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un membre du personnel, les mécanismes de recours sont ceux que prévoit la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou aux politiques de gestion du personnel applicables.



6.2 Pour la personne étudiante

6.2.1 Réprimande écrite et lettre au dossier

La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international et la direction adjointe responsable du cheminement peuvent adresser une réprimande écrite ou une lettre au dossier à toute personne étudiante. Cette dernière sera consignée au dossier de la personne étudiante et peut prendre la forme d'un courriel, d'un MIO ou d'une lettre.

6.2.2 Contrat de bonne conduite

La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international et la direction adjointe responsable du cheminement peuvent obliger une personne étudiante à se conformer à un plan de mesures comprenant notamment des éléments d'accompagnement, de même qu'une liste d'attitudes et de comportements attendus.

6.2.3 Travaux communautaires

La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international et la direction adjointe responsable du cheminement peuvent offrir la possibilité à une personne étudiante d'effectuer des travaux communautaires au collège en guise de compensation d'une faute commise.

6.2.4 Refus d'accès à des séances de cours

La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international et la direction adjointe responsable du cheminement de la personne étudiante peuvent refuser, à une étudiante ou un étudiant, l'accès à une ou plusieurs séances de cours.

6.2.5 Suspension de cinq (5) jours ou moins

La Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international de concert avec la direction adjointe responsable du cheminement de la personne étudiante peuvent suspendre une personne étudiante pour une durée d'au plus cinq (5) jours ouvrables de toute activité au collège.

6.2.6 Suspension de plus de cinq (5) jours ou expulsion

Lorsqu'elles estiment que la gravité d'une infraction au présent règlement est suffisamment, la Direction des études ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises, de concert avec la Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international, se réservent le droit de suspendre un étudiant ou une étudiante pour plus de cinq (5) jours ouvrables ou d'expulser une personne du Cégep.



6.3 Pour toute personne autre que celles visées par les articles 6.1 et 6.2

6.3.1 Suspension provisoire du droit d'accès

La direction ou un membre du personnel de sécurité peut interdire de façon provisoire l'accès au cégep à toute personne visée par cet article et qui contrevient au présent règlement.

6.3.2 Suspension à long terme ou permanente du droit d'accès

Seule la Direction générale peut suspendre le droit à une personne de bénéficier des services offerts au collège ou interdire l'accès au cégep.

7. Recours possibles

7.1 Recours des membres du personnel dans le cadre de leurs fonctions

Les recours possibles d'un membre du personnel sont ceux compris dans les conventions collectives ou inscrits dans la législation entourant le droit du travail.

7.2 Recours des personnes lors d'une sanction autre qu'une suspension de plus de cinq (5) jours ou d'une expulsion du cégep

Toute personne visée par cet article a le droit à une audition avec la direction concernée afin d'échanger sur les faits reprochés et discuter des modalités d'application de la sanction.

Chacune des parties peut alors se faire accompagner d'une personne représentant une instance reconnue par le collège (syndicat, association étudiante, etc.). La décision est finale et sans appel.

7.3 Recours des personnes lors d'une suspension de plus de cinq (5) jours ou d'une expulsion du cégep

Toute personne visée par cet article a droit à une audition avec la Direction des études ou la Direction de la formation continue et des services aux entreprises en présence de la Direction des communications, des affaires étudiantes et du développement international afin d'échanger sur les faits reprochés et de discuter des modalités d'application de la sanction.

Chacune des parties peut alors se faire accompagner d'une personne représentant une instance reconnue par le collège (syndicat, association étudiante, etc.).

7.4 Appel d'une personne étudiante à un verdict de suspension de plus de cinq (5) jours ou d'expulsion du cégep

Toute personne étudiante qui s'estime lésée par l'imposition d'une suspension de plus de cinq (5) jours ou d'une expulsion complète du cégep peut adresser une demande d'appel de verdict à la Direction générale.



Cette demande doit se faire par voie électronique dans les cinq (5) jours ouvrables suivants l'audition de sanction avec les directions impliquées. La demande doit comprendre l'ensemble des faits, tel que perçu par la personne en appel, les raisons pour infirmer la décision ainsi que toute autre information jugée pertinente.

Sur réception d'un avis d'appel, la Direction générale forme un comité ad hoc pour traiter l'appel. Ce comité est formé de la Direction générale et d'une autre direction qui n'est pas directement impliquée dans la démarche. Le comité convoque les deux parties à une rencontre, analyse les éléments qui lui sont présentés et formule sa décision dans les meilleurs délais. La suspension ou le renvoi peuvent être confirmés ou modifiés par le comité. La suspension ou le renvoi peuvent être d'une durée limitée à un renvoi définitif.

La Direction générale aura alors dix jours (10) ouvrables pour prendre connaissance du dossier, se réunir, entendre l'appel et rendre sa décision qui, elle, sera sans appel.

Dans le cas où la décision serait infirmée et que la personne étudiante sanctionnée ait subi un préjudice, le collège devra tout mettre en place, dans la mesure du possible, pour récupérer adéquatement les activités pédagogiques.

8. Responsabilités

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale.

9. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.



Code de vie /

Ici, on choisit le respect!

d.

Comportements attendus

Respect et bienveillance envers les personnes

- Faire preuve de civilité : être respectueux(se), saluer et remercier
- S'exprimer correctement (langage verbal et non verbal approprié, ton de voix modéré, etc.)
- Faire preuve d'ouverture et favoriser l'inclusion
- Respecter le droit à la déconnexion

Respect des lieux et de l'environnement

- Prendre soin des équipements, du mobilier et garder notre environnement propre
- Respecter la tranquillité des aires communes (éviter l'utilisation en mains libres du téléphone cellulaire)
- Économiser les ressources et recycler adéquatement

Intégrité et autonomie

- Arriver préparé(e) et à l'heure à ses cours, ses examens, ses rendez-vous, ses rencontres
- Respecter la propriété intellectuelle et utiliser l'intelligence artificielle de façon éthique
- Être un(e) citoyen(ne) numérique responsable
- Connaître et respecter les politiques et règlements institutionnels

Entraide et mobilisation

- S'intéresser et participer en classe et à la vie collégiale
- Se tenir informé(e) par les canaux officiels du collège
- Collaborer aux projets d'équipe et aider ses collègues
- Régler les conflits par la discussion et ne pas propager de rumeurs

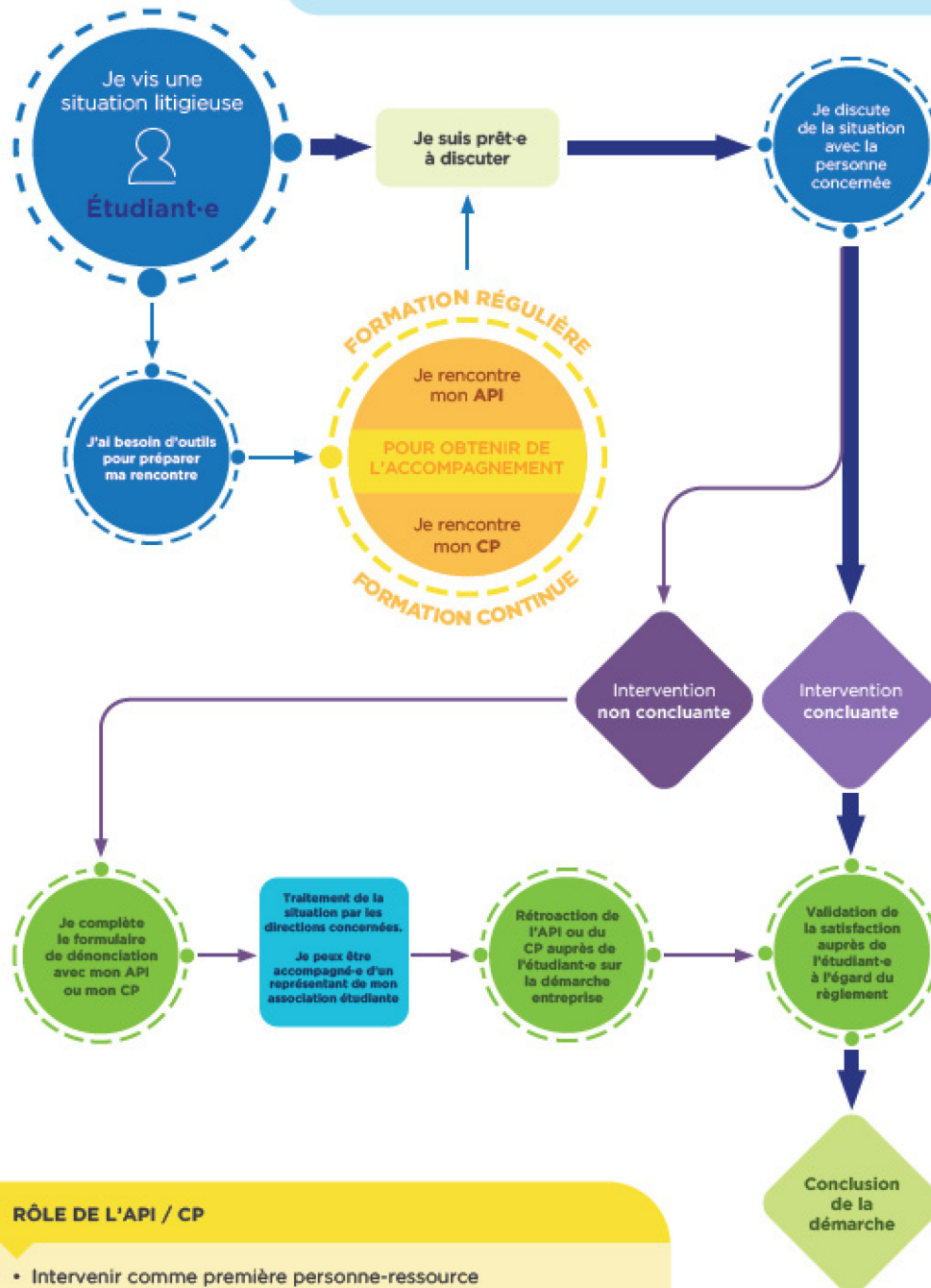
Au collège comme en classe, le respect de ce code de vie constitue une responsabilité partagée. Toute personne qui y contrevient s'expose à l'application des mesures prévues aux politiques et règlements institutionnels, pouvant aller jusqu'à des sanctions.



SITUATION LITIGIEUSE

PROCESSUS SIMPLIFIÉ DES SIGNALEMENTS

DÉMARCHE DE L'ÉTUDIANT·E



RÔLE DE L'API / CP

- Intervenir comme première personne-ressource
- Accompagner l'étudiant·e tout au long du processus

NOS VALEURS

AUTONOMIE ● RESPECT ● COLLABORATION ● RÉUSSITE

cégep
**di'um
mond.**

